



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Fribourg, le 29 mars 2022

2022-262

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Limitation des prestations d'aide sociale octroyées aux ressortissants d'États tiers)

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 26 janvier 2022, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Nous vous informons que nous ne pouvons pas soutenir les modifications proposées.

La mesure principale du projet de modification (art. 38a) vise à réduire le niveau de l'éventuelle aide sociale octroyée aux titulaires de permis L et B ressortissants de pays tiers soumis à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) lorsque cette aide est requise durant les trois premières années. Sachant que la dépendance de l'aide sociale constitue déjà un motif d'éventuelle révocation ou de non-renouvellement de l'autorisation, la question de l'opportunité de cette réduction ne se poserait essentiellement que pour des situations où cette révocation ne paraîtrait pas d'emblée proportionnée. Dans ce contexte, nous sommes d'avis qu'une précarisation supplémentaire des personnes concernées ne conduirait aucunement à une facilitation de leur insertion socio-professionnelle, mais en constituerait au contraire une entrave, allant ainsi à l'encontre du but recherché. Nous nous y opposons dès lors sans équivoque.

Quant à l'ajout envisagé, à l'art. 58a du projet, d'un cinquième critère d'intégration qui impose à l'autorité cantonale de migration d'évaluer l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire et des enfants, il ne nous paraît pas opportun. Le système actuel fondé sur quatre critères objectifs et mesurables, entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 à l'occasion de l'introduction de la LEI, donne toute satisfaction et permet à l'autorité cantonale de procéder rapidement et de manière transparente à l'évaluation de l'intégration.

De manière plus générale, nous estimons au surplus que la LEI, dans la nouvelle teneur que nous lui connaissons depuis 2019, a besoin de stabilité pour déployer toute son efficacité sur le terrain, plutôt que de modifications précipitées sans lien consolidé avec les expériences issues de la pratique.

Enfin, nous ne saurions conclure cette prise de position sans rappeler que l'aide sociale est de la compétence des cantons et ne saurait souffrir une ingérence de la Confédération pour ce qui touche des personnes qui y séjournent de manière parfaitement régulière. Ces nouvelles dispositions induisent des vérifications supplémentaires démesurées, des exceptions dans les processus des autorités d'aide sociale et une complexification excessive du traitement des situations. Cela engendrerait d'importantes surcharges administratives et une augmentation des frais de gestion, tandis que les potentielles économies sur l'aide matérielle seraient négligeables. L'expérience montre que l'exclusion de l'aide sociale n'a pas les effets dissuasifs escomptés : elle tend à précariser des populations déjà vulnérables, en particulier les enfants, à péjorer l'état de santé des personnes concernées et à provoquer d'importants reports de charges sur d'autres dispositifs, notamment sociaux et sanitaires.

En vous remerciant de votre prise en considération, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle et le Service de la population et de migrants ;
à la Direction de santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de l'action sociale ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Chancellerie d'Etat.